

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET TAXES ASSIMILÉES****NOTICE****POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 3517-S CA12/CA12 E****Ce document est à conserver :**

- Il vous apportera des indications sur la façon de servir chaque ligne de l'imprimé ;
- Il répondra à vos questions sur la manière de déclarer telle ou telle opération.

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour obtenir une documentation plus détaillée, le Code général des Impôts ou le Précis de fiscalité sont disponibles auprès de la Papeterie financière.

Vente directe :

115, boulevard Richard Lenoir

75011 PARIS

Tél. : 01 55 28 92 80

Fax : 01 55 28 92 88

Site internet : www.papeteriefinanciere.fr

Vous pouvez également consulter ces documents sur INTERNET : <http://www.impots.gouv.fr>

■ La déclaration CA12 doit être utilisée par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et/ou des taxes assimilées suivants :

➤ Entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est compris entre :

- 80 000 et 763 000 € pour les entreprises qui vendent des marchandises, objets, fournitures et denrées ou fournissent un logement,
- 32 000 et 230 000 € pour les autres entreprises (prestations de services).

➤ En cas de dépassement des seuils de 763 000 € et de 230 000 €, le régime simplifié d'imposition demeure applicable au titre de la première année de dépassement. A compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dépassement, vous devez déposer des déclarations (imprimé 3310-CA) trimestrielles ou mensuelles au service des impôts des entreprises dont vous dépendez.

En cas de dépassement des seuils de 840 000 € pour les entreprises de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées ou fourniture de logement ou 260 000 € pour les autres entreprises, le régime simplifié d'imposition cesse immédiatement de s'appliquer. Dès le mois suivant le dépassement de ces limites, vous devez déposer une déclaration modèle CA3 récapitulant les opérations réalisées depuis le 1^{er} jour de l'exercice jusqu'au mois de dépassement inclus. Ensuite, vous devrez déposer une déclaration (imprimé 3310-CA) trimestrielles ou mensuelles au service des impôts des entreprises dont vous dépendez. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à votre service des impôts des entreprises ou contacter le Centre impôt services 0810 467 687 (coût d'une communication locale).

➤ Entreprises placées de plein droit sous le régime de la franchise ayant optés pour le régime simplifié d'imposition.

■ Les entreprises dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile peuvent opter pour le dépôt d'une déclaration annuelle CA12E dans les trois mois qui suivent la date de clôture. L'option est formulée au cours des trois premiers mois de l'exercice par lettre recommandée avec avis de réception adressée au service des impôts compétent territorialement.

IMPORTANT

Lorsque vous déclarez vos opérations sur un formulaire «papier», vous devez utiliser uniquement :

- soit l'imprimé préidentifié 3517-S CA12/CA12 E qui vous est adressé automatiquement chaque année.

Toutefois, si cet imprimé ne vous est pas parvenu, veuillez vous le procurer auprès du service des impôts des entreprises ;

- soit un imprimé édité à partir d'un logiciel d'impression agréé par l'administration fiscale ;

- soit l'imprimé disponible sur le site INTERNET : <http://www.impots.gouv.fr>

Savez-vous qu'avec TéléTVA (par transfert de fichier ou Internet), vous pouvez déclarer et payer votre TVA sans aucune contrainte de réception d'imprimé, de délai d'acheminement, de date d'ordre de virement éventuel. La somme due sera prélevée automatiquement au plus tôt à la date d'échéance. Contactez votre service ou votre correspondant «téléprocédures» (coordonnées sur : www.impots.gouv.fr - Rubrique «Professionnels»).

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.

Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

I. MODALITES DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

Lorsque aucune opération n'a été réalisée au cours d'une période, souscrivez une déclaration datée et signée, de manière manuscrite ou électroniquement, en cochant la case correspondant à une déclaration «Néant » en page 2.

PAIEMENT

Les moyens de paiement doivent être impérativement libellés à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

Un service de télétransmission des déclarations de TVA et des taxes annexes, des paiements associés et des demandes de remboursement de crédit de TVA, appelé TéléTVA, est proposé aux redevables de TVA. Les entreprises gérées par la Direction des grandes entreprises ont l'obligation d'utiliser ce service.

Les redevables dont le chiffre d'affaires HT réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 760000 euros ont l'obligation, depuis le 1^{er} janvier 2007, de télédéclarer et de téléréglé leur TVA (articles 1649 *quater* B *quater* et 1695 *quater* du Code général des impôts). Les mesures pratiques d'application et de mise en œuvre de cette obligation sont commentées dans les pages TéléTVA du portail fiscal (www.impots.gouv.fr) à la rubrique des professionnels.

TéléTVA peut être mis en œuvre selon une des modalités suivantes :

– l'échange de formulaires informatisé (EFI) est accessible sur Internet, l'entreprise saisit sur un serveur sécurisé les données à télétransmettre et signe avec un certificat numérique ;

– l'échange de données informatisé (EDI) dans lequel un prestataire de l'entreprise transmet à l'administration un fichier obtenu avec un logiciel de comptabilité. Cette modalité est particulièrement adaptée aux entreprises qui recourent aux services d'un cabinet comptable.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le portail fiscal (www.impots.gouv.fr) rubrique « professionnels ».

Si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés...) vous pouvez sous condition utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le réseau comptable de la Direction générale des finances publiques (ex-DGI). Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire n° 3516 à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts ou consulter le site www.impots.gouv.fr.

LES ARRONDIS FISCAUX

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

II. CADRE RÉSERVÉ A LA CORRESPONDANCE

Ce cadre permet la correspondance éventuelle avec les services fiscaux. Il convient d'y signaler notamment les changements intervenus dans la situation de l'entreprise (dénomination, activité, adresse, régime d'imposition...).

Cas particulier :

– entreprises affectées par une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire : indiquer dans le cadre réservé à la correspondance (ou sur une note annexe) de la déclaration déposée au titre de l'année au cours duquel intervient la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la date du jugement et la ventilation de la TVA entre les créances de l'article L 622-17 du code de commerce et celles de l'article L 622-24 du code de commerce.

III. RÉALISATION D'OPÉRATIONS DE COMMERCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Les départements d'outre-mer sont, au même titre que les pays tiers, considérés comme territoire d'exportation par rapport à la France métropolitaine et aux autres états membres de la CE. Les opérations ne sont donc pas concernées par les règles relatives à la TVA intracommunautaire et sont assimilées, selon le cas, à des exportations ou des importations.

En revanche, les établissements secondaires situés en Métropole d'entreprises fiscalement domiciliées dans les DOM sont concernés par les règles relatives à la TVA intracommunautaire. Ils doivent alors demander un numéro de TVA intracommunautaire auprès du centre des impôts dont relève l'établissement. Les opérations intracommunautaires sont déclarées sur un formulaire CA12 (lignes 04,14 et 15) déposé en Métropole.

Pour les échanges entre les DOM, se reporter à la page 4, lignes 07 et 08.

DÉFINITION DES ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Est considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à partir d'un autre État membre de la CE à destination de l'acquéreur en France.

Sont notamment assimilées à des acquisitions intracommunautaires:

– l'affectation définitive en France par un assujéti pour les besoins de son activité, d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre État membre de la Communauté;

– la réception en France par une personne morale non assujétie d'un bien qu'elle a importé sur le territoire d'un autre État membre de la CE, lorsque cette personne ne bénéficie pas d'un régime dérogatoire qui l'autorise à ne pas soumettre cette opération à la taxe.

Les acquisitions intracommunautaires sont taxables chez l'acquéreur, au taux en vigueur dans le pays de destination (cf. ligne 14). Le fournisseur est autorisé à délivrer une facture hors taxes à la condition qu'il y ait effectivement transfert physique des biens et que l'acquéreur communique un numéro de TVA intracommunautaire valide dans la base des assujétis. À défaut la TVA lui sera facturée.

Si une anomalie dans la base des assujétis est signalée, seul le service des impôts dont relève l'entreprise est compétent pour en opérer la rectification.

DÉFINITION DES LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Les livraisons intracommunautaires sont constituées des livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre état membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie qui ne bénéficie pas, dans son état membre, d'un régime dérogatoire l'autorisant à ne pas soumettre à la TVA ses acquisitions intracommunautaires.

Sont assimilés à des livraisons de biens, l'expédition ou le transport par un assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, à destination d'un autre état membre.

Les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA dans le pays de départ (cf. ligne 04) à condition qu'il y ait effectivement transfert physique des biens et que l'acquéreur communique un numéro de TVA intracommunautaire valide dans la base des assujettis.

Avant toute facturation hors taxe, les entreprises doivent s'assurer de la validité du numéro de TVA intracommunautaire des clients établis dans un autre état membre en consultant le site internet :

« <http://ec.europa.eu/vies> ». En cas de difficulté, elles peuvent interroger le service des impôts dont elles relèvent.

Sur les moyens de preuve permettant d'établir le bien-fondé de l'exonération, se reporter à l'instruction administrative du 28 mars 1997, *BOI 3 A-3-97*.

Conformément à l'article 289 C du CGI, **les entreprises qui réalisent des acquisitions et/ou des livraisons intra-communautaires doivent souscrire auprès de l'administration des douanes une déclaration d'échanges de biens** par nature de flux : introduction/acquisition ou expédition/livraison.

La déclaration doit être souscrite dans les dix jours ouvrables qui suivent le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible au titre des livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens ou le mois au cours duquel a eu lieu le mouvement de marchandises pour les autres opérations.

Conformément aux dispositions de l'article 1788-A-1 du CGI, le défaut de production dans les délais donne lieu à l'application d'une amende de 750 €, qui peut être portée à 1500 € si la défaillance persiste dans les trente jours d'une mise en demeure.

DÉFINITION DES PRESTATIONS DE SERVICES INTRACOMMUNAUTAIRES

Les prestations de services concernées sont :

a. les prestations de transports intracommunautaires de biens, c'est-à-dire le transport dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés dans deux états membres différents.

Ces prestations de transport sont à déclarer :

- lorsqu'elles sont imposables en France soit à la ligne 13 (par le prestataire ou par le preneur) ;
- lorsqu'elles sont imposables dans l'autre état membre, sur la ligne 03 (par le prestataire).

Il en est de même si le transport est en partie assuré par un sous-traitant, sauf lorsque le sous-traitant effectue sa prestation de transport exclusivement en France : ce transport constitue alors une prestation de service normalement déclarée comme une affaire interne à la ligne 13, sous réserve de l'application des règles prévues en matière de transport d'approche ;

b. les prestations des intermédiaires qui s'entremettent dans des transports intracommunautaires de biens : le régime est le même que ci-dessus lorsque les intermédiaires agissent au nom et pour le compte d'autrui ;

c. les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens : il s'agit des prestations de chargement, de déchargement et de manutention. Ces prestations sont imposables en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la TVA dans un autre état membre. Il en est de même lorsque ces prestations sont matériellement exécutées dans un autre état membre et que le preneur a fourni son numéro d'identification en France ;

d. les prestations des intermédiaires qui s'entremettent dans des prestations accessoires aux transports intra-communautaires : lorsque ces prestations sont réalisées par des intermédiaires agissant au nom et pour le compte d'autrui, les règles décrites au *c* s'appliquent ;

e. les transports nationaux assimilés à un transport intracommunautaire de biens et les prestations liées à ces transports. Le régime est celui décrit au *a*, *b*, *c* ou *d*, selon la nature de la prestation ;

f. les travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels y compris les opérations de travaux à façon.

Ces prestations sont à déclarer :

- lorsqu'elles sont imposables en France soit à la ligne 13 (par le prestataire ou par le preneur) ;
- lorsqu'elles sont imposables dans l'autre état membre, sur la ligne 03 (par le prestataire).

III. DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES ET DÉCOMPTÉ DE LA TAXE DUE

CADRE I : TVA BRUTE

Les entreprises utilisent le même formulaire pour déclarer les opérations en France métropolitaine et/ou dans les DOM. Elles ventilent les opérations en fonction du taux applicable. Pour celles qui réalisent des opérations taxables à la fois en Métropole et dans les DOM, se reporter page 4, à la rubrique «Opérations réalisées dans les DOM».

OPÉRATIONS NON IMPOSABLES

Ligne 01 :

Indiquez le montant total des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations réalisés en franchise de taxe (art. 275 du CGI).

Ligne 02 :

Les DOM sont assimilés à un territoire d'exportation pour les ventes à destination de la métropole, des pays tiers (membres de la CE ou non) ainsi que celles effectuées vers les autres DOM (à l'exception des ventes entre Guadeloupe et Martinique, ces deux départements constituant un marché unique).

Ligne 03 :

Indiquez les opérations exonérées de TVA constituant votre chiffre d'affaires, autres que les exportations ou les livraisons intracommunautaires, telles que les prestations de services désignées aux articles 259 A 3°, 4° bis, 5°, 6° et 259 B du CGI rendues à un preneur établi à l'étranger et les livraisons et prestations de façon visées à l'article 283-2 sexies.

Ligne 04 :

Ligne 4 B : Si vous êtes un assujetti qui n'est pas établi en France, indiquez le montant total hors taxe des livraisons de biens ou de prestations de services réalisées au profit de vos clients identifiés à la TVA en France et pour lesquelles la TVA doit être acquittée par ces derniers en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI. Une instruction publiée au Bulletin officiel des impôts le 23 juin 2006 sous le référence 3 A-9-06 commente ce nouveau dispositif.

Ligne 4 D : Indiquez le montant des livraisons de gaz naturel ou d'électricité à des clients établis hors de France, acheminés par voie de réseau, qui ne sont pas imposables en France conformément à l'article 258-III du CGI.

OPÉRATIONS IMPOSABLES

Ligne 05 à 14 :

Indiquez le montant hors TVA des opérations réalisées au cours de l'année ou de l'exercice précédent. Ventilez, par taux, les opérations imposables (ventes, services, façons, échanges, etc.) et appliquez à chaque base le taux correspondant.

Ligne 6B et 8B

Ces lignes ne doivent être servies que sur indication de l'administration. Pour les rectifications sur des opérations antérieures, utilisez les lignes 18 ou 25.

Ligne 7 et 8

Les départements de la Réunion et de la Guyane constituent un territoire d'exportation entre eux et par rapport aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique. En revanche, les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ne sont plus considérés comme territoires d'exportations l'un par rapport à l'autre. Les échanges sont taxables au taux de 2,10 % (taux réduit) ou 8,5% (taux normal).

Indiquer, pour chaque taux, la base hors TVA et l'impôt correspondant.

Ligne 09 :

Il s'agit des opérations réalisées par des entreprises établies en Métropole et soumises à un taux particulier de 2,1% ou aux taux de 0,90%, 2,10%, 8% ou 13% pour les opérations réalisées en Corse. Les entreprises établies dans les DOM utilisent aussi cette ligne pour déclarer les opérations soumises au taux de 1,05% ou au taux de 1,75%.

Ligne 10 :

Indiquez notamment les opérations soumises au taux de 20,6 % ou 9,5%.

Ligne AA :

Depuis le 1^{er} janvier 2005, indiquez le montant des livraisons de gaz naturel ou d'électricité en provenance d'un fournisseur établi hors de France, acheminés par voie de réseau, imposables en France conformément à l'article 258-III du CGI.

Ligne AB :

À compter du 1^{er} septembre 2006, indiquez le montant total hors taxe des achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France et au titre desquels vous êtes redevable de la taxe en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI. Une instruction publiée au Bulletin officiel des impôts le 23 juin 2006 sous la référence 3 A-9-06 commente cette évolution.

Ligne 12 :

N'indiquez pas les livraisons à soi-même d'immeubles qui doivent être déclarées sur l'imprimé 941 ou sur un formulaire CA3.

Ligne 13 :

Indiquez les droits d'auteur soumis à la retenue à la source, les opérations visées à l'article 283-2 sexies et les prestations de services désignées aux articles 259 A 3°, 4° bis, 5°, 6° et 259 B du CGI rendues par un prestataire étranger et imposables chez le preneur.

Ligne 14 :

Acquisitions intracommunautaires (cf. BOI instruction du 31 juillet 1992. TVA – Régime applicable à compter du 1^{er} janvier 1993).

Le montant total hors taxe sur la valeur ajoutée des acquisitions intracommunautaires taxables doit être mentionné sur cette ligne (pour la définition de cette notion, voir le paragraphe III).

Le cas échéant, devront être individualisées : les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre état membre de la Communauté européenne (CE) et installés ou montés en France ;

les ventes à distance réalisées par des entreprises étrangères et taxables en France.

NOTA : La taxe due sur les acquisitions intracommunautaires est exigible au plus tard le 15 du mois suivant le fait générateur (qui correspond au transfert de propriété dans la majorité des cas).

Toutefois, l'exigibilité intervient à la date de la facture lorsque celle-ci est établie entre le fait générateur et le 15 du mois qui le suit.

IMPORTANT

La non-déclaration par un redevable d'une TVA qu'il doit acquitter mais qu'il peut en même temps déduire est sanctionnée par une amende fiscale égale à 5 % du montant des droits à déduction non déclarés (art. 1788 A 4 du CGI).

Sont concernées en particulier, les acquisitions intracommunautaires de biens, les prestations de services visées à l'article 259 B du CGI, les livraisons de gaz naturel ou d'électricité en provenance d'un fournisseur établi hors de France pour lesquelles la taxe est due par l'acquéreur en France conformément à l'article 287-5-b du CGI, les livraisons à soi-même des biens ouvrant droit à déduction prévues par les articles 257-7° et 8° du même code. Pour toutes précisions complémentaires, se reporter à l'instruction administrative du 23 juin 1998 (BOI 3-A-5-98).

Ligne 17 :

Indiquez le ou les montants qui ont fait l'objet d'une demande de remboursement de crédit de TVA sur l'imprimé n° 3519, y compris lorsque la demande est en cours d'instruction.

Ligne 18 :

Indiquez notamment, les factures d'avoirs fournisseurs, les déductions opérées à tort (y compris celles se rapportant à des acquisitions intracommunautaires) et précisez dans une note annexe la nature de cette erreur.

CADRE II : TVA DÉDUCTIBLE

Ligne 20 et 23 :

Indiquez la TVA déductible figurant sur les factures des biens ou services non exclus du droit à déduction (sont par exemple exclues du droit à déduction les dépenses afférentes à un véhicule de tourisme, certaines dépenses de logement...).

Les biens constituant des immobilisations sont les biens acquis ou créés, non pour être vendus, mais pour être utilisés d'une manière durable comme instruments de travail ou moyens d'exploitation : terrains, constructions, matériels.

IMPORTANT

La présentation des règles relatives au droit à déduction de la TVA a été modifiée par le décret 2007-566 du 16 avril 2007. Les règles qui étaient codifiées aux articles 205 à 242 de l'annexe II au code général des impôts sont désormais reprises aux articles 205 à 207 de cette même annexe. Ces dispositions applicables à compter du 1er janvier 2008, sont commentées par l'instruction administrative 3 D-1-07 du 9 mai 2007 à laquelle il convient de se reporter.

Désormais, la TVA supportée par les assujettis est déductible à proportion d'un coefficient dénommé «coefficient de déduction» qui est égal au produit de trois autres coefficients à savoir les coefficients «d'assujettissement», «de taxation» et «d'admission».

Le coefficient d'assujettissement est égal, pour chaque bien ou service, à la proportion d'utilisation de ce bien ou de ce service à des opérations imposables.

Le coefficient de taxation permet de déterminer la proportion d'utilisation du bien ou du service pour des opérations ouvrant droit ou non à déduction.

Le coefficient d'admission traduit l'existence d'une disposition légale ou réglementaire qui exclue de la déduction tout ou partie de la taxe afférente à certains biens ou services.

Le produit de ces trois coefficients se substitue à l'ancien prorata de déduction tel qu'il ressortait des anciennes dispositions de l'article 212 de l'annexe II au CGI applicable au redevables partiels.

CAS PARTICULIER : Les assujettis partiels sont les personnes qui ne réalisent pas exclusivement des opérations situées dans le champ d'application de la TVA et qui relèvent des dispositions de l'article 207 bis de l'annexe II au Code général des impôts. Ces personnes doivent, pour l'application des droits à déduction, comptabiliser dans des comptes distincts les opérations hors du champ d'application de la TVA et les opérations situées dans le champ d'application de la taxe.

Cette obligation ne doit pas être confondue avec celle par ailleurs exigée pour les redevables partiels, c'est-à-dire les personnes qui ne sont redevables qu'au titre d'une partie de leurs opérations situées dans le champ d'application de la taxe et qui relèvent des dispositions de l'article 209 I de l'annexe II au Code général des impôts.

Ces redevables doivent également constituer des secteurs distincts pour l'application du droit à déduction s'ils exercent plusieurs activités placées dans le champ d'application de la taxe, non soumises à des dispositions identiques en matière de TVA.

PROPORTION D'UTILISATION OU COEFFICIENT D'ASSUJETTISSEMENT : Les assujettis partiels (cf. définition supra) doivent, dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter à leurs activités hors du champ d'application de la taxe ou à leurs activités situées dans le champ en fonction de leur utilisation. Dans le cas des dépenses de biens et de services qu'ils utilisent concurrentement pour la réalisation d'opérations imposables et d'opérations situées hors du champ d'application de la TVA, ces assujettis doivent, pour connaître le montant de la TVA qu'ils seront en droit de déduire, déterminer la proportion d'utilisation de ces dépenses aux opérations imposables.

Cette proportion d'utilisation devra être mentionnée pour information dans le cadre réservé à la correspondance ou sur une note annexée à la déclaration.

POURCENTAGE DE DÉDUCTION OU COEFFICIENT DE TAXATION FORFAITAIRE : par ailleurs, la TVA afférente aux immobilisations utilisées par les redevables partiels pour des activités situées dans le champ d'application mais qui n'ouvrent pas toutes droit à déduction, est déductible, sous réserve de la constitution de secteurs distincts d'activités, en fonction du pourcentage général de déduction de l'entreprise. Ce pourcentage est déterminé par le rapport annuel suivant :

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires, TVA exclue, afférent aux opérations ouvrant droit à déduction y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations}}{\text{Total du chiffre d'affaires, TVA exclue, afférent aux opérations situées dans le champ d'application de la TVA y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations}}$$

Précisions :

Le coefficient de taxation forfaitaire se détermine de manière identique quelle que soit la nature du bien ou du service (immobilisation ou autres biens et services).

Les subventions non imposables ne sont pas prise en compte dans le calcul du coefficient de taxation (sont visées les subventions ne constituant ni une contrepartie directe ni un complément de prix d'opérations imposables).

Le coefficient de taxation forfaitaire doit être inscrit dans le cadre spécifique prévu à la ligne 25 A de la page 2 de la déclaration CA12.

Pour toutes précisions complémentaires, se reporter à l'instruction administrative du 8 septembre 1994 (BOI no spécial 3 CA-94), n° 78 et suivants, et n° 127 et suivants et aux instructions administratives 3 A-7-06 du 16 juin 2006 et 3 D-1-07 du 9 mai 2007.

Ligne 21 :

Si vous adoptez une déduction forfaitaire pour les frais généraux, indiquez ligne 21 un montant égal à 0,20 % du CAHT (total des lignes 2 à 10) et ligne 20 la taxe déductible des seuls produits destinés à la revente.

Ligne 24 :

Indiquez le crédit dont vous disposiez au début de l'exercice et qui n'a pas fait l'objet d'une demande de remboursement (report de la ligne 24 de la précédente CA 12/CA 12 E) ou d'une imputation sur acomptes. Les sommes imputées sur les acomptes sont indiquées ligne 31.

Ligne 25 :

Doit être indiqué ici le complément de la taxe déductible, notamment :

- la taxe dont la déduction a été omise sur les déclarations déposées depuis le 1^{er} janvier de la deuxième année précédant celle du dépôt de la déclaration ;
- le complément de déduction résultant des variations du pourcentage de déduction ;
- les transferts de droits à déduction reçus ;
- le complément de déduction qui résulte de l'application de l'article 207 bis de l'annexe II au CGI;
- la taxe acquittée à tort au titre d'opérations non imposables ou d'opérations facturées à un taux supérieur au taux légalement exigible (l'envoi d'une facture rectificative est également exigé) ;
- la taxe acquittée par les entreprises soumises au paiement de la TVA d'après les encaissements et correspondant à des chèques non provisionnés ;
- la taxe acquittée à l'occasion de ventes ou services définitivement impayés, résiliés, annulés ;

La récupération de cette taxe est subordonnée à la justification de la rectification préalable de la facture initiale. En ce qui concerne les opérations impayées (y compris en cas de liquidation judiciaire), l'entreprise doit adresser à son débiteur un duplicata de la facture initiale surchargée de la mention «facture demeurée impayée pour la somme de € (prix hors taxe) et pour la somme de € (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI) ». L'entreprise est dispensée d'adresser ce duplicata pour chaque facture impayée à condition qu'elle délivre à chaque client défaillant un état récapitulatif des factures impayées qui mentionne pour chacune d'entre elles : le numéro d'ordre, le libellé, la date et la référence du folio d'enregistrement de la facture initiale ; le montant hors taxe ; la mention «facture impayée pour la somme de € (HT) et pour la somme de € (taxe correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI)».

Une copie de l'état récapitulatif doit être conservée à l'appui de la comptabilité. Un exemplaire doit être produit au service des impôts lorsque celui-ci en fait la demande.

La taxe acquittée sur des opérations pour lesquelles une réduction de prix a été consentie après l'établissement de la facture (l'envoi d'une note d'avoir ou l'émission d'une nouvelle facture annulant et remplaçant la précédente est également exigé).

Il est à noter que l'envoi de factures rectificatives à un client assujetti étranger non établi en France, qui peut obtenir le remboursement de la taxe (CGI, ann. II, art. 242-0M à 242-0T), n'est pas autorisé. Les notes d'avoir, éventuellement adressées à ces clients, doivent être nettes de taxes.

Ligne 27 :

Pour les assujettis qui disposent dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion d'un établissement stable et qui réalisent une activité ouvrant droit à déduction mentionnée à l'article 271 du code général des impôts :

Indiquez le montant de la taxe récupérée sur les importations ou les achats de biens, qui ont été exonérés de TVA en vertu des dispositions de l'article 295-1-5° du code général des impôts (CGI).

Lorsque vous réalisez des opérations spécialement exonérées dans les départements d'outre-mer, notamment au titre des dispositions de l'article 295-1-5° du CGI, le bénéfice de la TVA récupérée est limité à l'acquisition des seuls biens d'investissement.

Le montant de la taxe est assis soit sur la valeur des achats effectués en exonération, soit sur la valeur des biens importés en exonération de la TVA.

CADRE III : TVA NETTE

Ligne 30 :

Le montant à porter sur cette ligne correspond à la somme des montants à porter aux colonnes 1 et 2 au titre des acomptes de votre exercice de TVA.

- Col. 1 : montant des acomptes effectivement payés quelle que soit la date à laquelle est intervenu ce paiement.
- Col. 2 : montant des acomptes restant à payer à la date du dépôt de la présente déclaration.

* Les quatre acomptes déductibles sont ceux qui sont **exigibles au cours de l'exercice** concerné par la présente déclaration. Ce principe s'applique aux entreprises dont l'exercice correspond à une année civile et aux entreprises créées après le 1^{er} avril 1999 quelle que soit leur date de clôture d'exercice. Par dérogation, il est admis que les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition avant le 1^{er} avril 1999 et clôturant leur exercice en cours d'année, déduisent sur la déclaration CA12E quatre acomptes successifs exigibles entre la date de début de l'exercice et la date limite de dépôt de la déclaration CA12E. Dans ce cas, le choix des quatre acomptes déductibles est irrévocable et la même méthode de déduction devra être appliquée pour les prochaines déclarations CA12E (indiquer les quatre acomptes déduits à la ligne 58).

En cas d'hésitation, vous pouvez contacter votre service des impôts.

Vous êtes dispensé du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'année ou de l'exercice précédent, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 euros. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors de la déclaration annuelle CA12/CA12E.

Ligne 31 :

Indiquez le montant du crédit que vous avez imputé sur un ou des acomptes de l'exercice, ainsi que les excédents de déclaration signalés par un avis d'avoir n° 3314 K ou constatés par vous-même.

Ligne 32 :

Indiquez les insuffisances de déclaration signalées par un avis de rappel no 3314 K ou constatées par vous-même. Lorsque vous utilisez les lignes 31 et 32, vous devez joindre une note explicative (vous pouvez utiliser le cadre réservé à la correspondance) à votre déclaration CA 12/CA 12 E.

Ligne 33 :

Si cette ligne est servie, reportez le montant ligne 54.
Si les montants calculés lignes 33 ou 34 sont négatifs, utilisez la ligne 35 (dans ces cas, ne remplissez pas les lignes 33 et 34).

Ligne 35 :

Si cette ligne est servie, reportez le montant ligne 49.

CADRE IV : DÉCOMPTÉ DES TAXES ASSIMILÉES

Le montant brut de la taxe permet de déterminer le montant des acomptes dus au cours du prochain exercice. Les acomptes de taxes assimilées sont calculés individuellement et seront indiqués sur vos prochains avis d'acomptes. Ils sont égaux à 25 % des montants indiqués aux lignes 36 à 4F, à l'exception de l'acompte de décembre, égal à 20%. Si vous avez à déclarer une taxe qui ne figure pas dans la liste ci-contre, indiquez son intitulé et son montant dans les colonnes correspondantes à la ligne 4C à 4F.

Ligne 48 :

Le montant à porter sur cette ligne correspond à la somme des acomptes de taxes assimilées, payés et/ou restant à payer, calculée selon les mêmes modalités que le montant porté à la ligne 30.

CADRE V : RÉCAPITULATION

Ligne 57 :

Les acomptes de TVA dus au cours du prochain exercice sont calculés à partir de la TVA nette exigible (ligne 16 – ligne 22) sous déduction de la TVA due sur les cessions d'immobilisations (ligne 11), sur les livraisons à soi-même (ligne 12), sur les acquisitions intracommunautaires d'immobilisations (ligne 15). Ils sont égaux à 25% du résultat de cette opération, à l'exception de l'acompte de décembre, égal à 20%. Si vous ne demandez pas le remboursement du crédit éventuellement dégagé ligne 49, vous pouvez l'imputer sur le ou les acomptes à venir à condition d'en informer le comptable sur l'avis d'acompte qui vous est adressé.

CADRE VI : DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Si le décompte effectué au cadre III (ligne 35) fait apparaître un solde excédentaire, celui-ci est imputable sur le ou les acomptes suivant le dépôt de la présente déclaration.

Ce solde excédentaire ne doit être reporté ligne 24 de la prochaine déclaration CA 12/CA 12 E que si vous ne l'imputez pas sur les acomptes.

Vous avez également la possibilité de demander le remboursement total ou partiel des excédents de versement (ligne 34) qui ne peuvent être imputés rapidement, ainsi que le crédit dégagé (ligne 29) s'il est supérieur ou égal à 150 euros.

Si vous désirez bénéficier de ce remboursement, remplissez le cadre VI en reportant les montants figurant aux lignes 29 et 34 déterminés page 3.

Si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés...) vous pouvez utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le réseau comptable de la Direction générale des finances publiques (ex-DGI). Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire n° 3516 à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts ou consulter le site www.impots.gouv.fr

* disponible sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts

JOIGNEZ UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE, POSTAL OU DE CAISSE D'ÉPARGNE S'IL S'AGIT D'UNE PREMIÈRE DEMANDE DE REMBOURSEMENT OU EN CAS DE CHANGEMENT DE COMPTE